Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET
20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 2005 B 24 / 2007-A-1419

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 22/05/2007,

P.V. d'assemblée du 20/04/2007
- Réduction du capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

SAS ABGRALL-DELANOE
Société par actions simplifiée
254 ROUTE DE GOUESNOU
29200 BREST

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1419 le 22/05/2007

R.C.S. BREST 480 426 758 (2005 B 24)

Fait à BREST le 22/05/2007,

Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ORIGINAL

22 MAI 2008

SAS ABGRALL - DELANOE
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : 254, Route de Gouesnou, 29200 BREST
480 426 758 - RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AVRIL 2007

Le 20 avril 2007, à 18 heures,

Au siège social, à BREST,

Les associés de la Société "ABGRALL - DELANOE" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Stéphane ABGRALL préside la séance en sa qualité de Président, assisté de Monsieur Bruno DELANOE, Directeur Général.

Monsieur Alain BERDER, Commissaire aux Comptes de la Société, excusé, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 1 500 actions sur les 1 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Réduction de capital social d'une somme de 75 000 € par réduction de la valeur nominale des actions,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

SA B.D

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris acte :

- de l'absence d'opposition des créanciers dans le mois qui a suivi le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2007 d'autoriser la réduction du capital social d'une somme de 75 000 €,

décide la réduction du capital social ramené à 75 000 €, divisé en 1 500 actions de 50 € de valeur nominale chacune.

Il est ici précisé que le remboursement d'une somme de 50 € sur le nominal de chaque action est réalisé par la réduction de ladite valeur nominale ramenée de 100 € à 50 €, sans qu'elle se traduise par une répartition ou une attribution aux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision définitive de réduction du capital, qu'elle vient de prendre, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par
diverses personnes d'une somme en numéraire de ..... 150 000 €

* L'assemblée générale extraordinaire réunie le 21 février 2007
et celle réunie le 20 avril 2007, a décidé la réduction du capital
social d'une somme de ..... 75 000 €
par réduction de la valeur nominale de l'action ramenée de
100 € à 50 €

Total égal au nouveau capital social, ... 75 000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1 500) de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SA BD

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Stéphane ABGRALL

M. Bruno DELANOE

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 10/05/2007 Bordereau n°2007/550 Case n°7
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Ext 2635
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse principale

Mme Andrée VIGOUROUX
Contrôleur des Impôts

22 MAI 2000

COPIE

SAS ABGRALL - DELANOE

en abrégé : "SAS A.D."

Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 EUROS

Siège social : 254, Route de Gouesnou
29200 BREST

480 426 758 – RCS BREST

S T A T U T S

S T A T U T S

Article 1er - <u>Forme</u>

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - <u>Objet</u>

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- la fabrication, la commercialisation, la fourniture et la pose de menuiseries extérieures et intérieures, de fermetures, de stores, automatisme, miroiterie, vitrerie,

- toute activité ayant trait directement ou indirectement à l'aménagement de la maison,

- plus généralement, toute activité de nature commerciale et industrielle, ainsi que toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 - <u>Dénomination</u>

La société prend la dénomination suivante : "SAS ABGRALL - DELANOE", en abrégé : "SAS A.D.".

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - <u>Durée - Exercice social</u>

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, par décisions de l'assemblée générale des associés du 20 juin 2005, le premier exercice social se terminera le 30 juin 2006.

Article 5 - <u>Siège</u>

Le siège de la société est fixé à : BREST (29200) – 254, Route de Gouesnou.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Actionnaire Unique.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 6 - <u>Apports</u>

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par
diverses personnes d'une somme en numéraire de ..... 150 000 €

* L'assemblée générale extraordinaire réunie le 21 février 2007
et celle réunie le 20 avril 2007, a décidé la réduction du capital
social d'une somme de ..... 75 000 €
par réduction de la valeur nominale de l'action ramenée de
100 € à 50 €

Total égal au nouveau capital social, ... 75 000 €

Article 7. – <u>Capital social</u>

Le capital social est fixé à **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €)**, divisé en **MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1 500) de CINQUANTE EUROS (50 €)** de valeur nominale chacune. toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. - <u>Modifications du capital</u>

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 9. - <u>Forme des actions</u>

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - <u>Droits et obligations attachés aux actions</u>

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - <u>Cession et transmission des actions</u>

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission de l'actionnaire unique

Si la société devient unipersonnelle, les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'actionnaires

Toute cession d'actions sera soumise à agrément dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président doit, sous huitaine de la réclamation émanant du cédant au sujet du refus d'agrément par le Président, convoquer l'assemblée des actionnaires afin qu'elle statue sur la demande d'agrément.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nouveau refus, le cédant aura trente jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3° Dans le cas où le cédant ne renoncerait toujours pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

4° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

5° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 7° ci-après.

6° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

8° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

9° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 12 – <u>Direction de la société</u>

1 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter à cet effet, laquelle peut ou non être liée à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des mêmes du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1°. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

2°. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de Président sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 75 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux, qui interviendra après son anniversaire.

3°. Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à l'actionnaire unique ou à chacun des actionnaires, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique, ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

4°. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

5°. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations déterminées ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Directeur Général

Le président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique.

1°. Nomination

Le directeur général est nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2°. Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président, il reste cependant en fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de directeur général sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 65 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le directeur général est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

3°. Démission – Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

4°. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

5°. Pouvoirs du directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président notamment de pouvoir de représentation. Toute disposition contraire est inopposable aux tiers.

Les éventuelles limitations de pouvoirs du directeur général seront fixées dans la décision qui le nomme.

Article 13. - <u>Conventions entre la société et les dirigeants</u>

1. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires

Le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 14. - <u>Décisions des actionnaires</u>

1. Actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

2. Pluralité d'actionnaires

1°. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télex, fax, *etc* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2°. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3°. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4°. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5°. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6°. *Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7°. *Décisions ordinaires*

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8°. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires.

3. Les décisions de l'actionnaire unique et/ou les décisions collectives sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Article 15. - <u>Comptes annuels</u>

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16. - <u>Résultats sociaux</u>

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la parte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17. - <u>Dissolution - Liquidation</u>

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18. - <u>Comité d'entreprise</u>

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 19. - <u>Contestations</u>

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts signés à Brest, le 14 janvier 2005, enregistrés à Brest Kergaradec, le 17 janvier 2005, bordereau 2005/38, case n° 9.

Certifié exact

M. Stéphane ABGRALL

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 ~~juin~~ 2005 (article 4)
Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2007 (articles 6 et 7)